



Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

ARRÊTE DU MAIRE

n° PM 15/14

DELIMITATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

VU le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES ;
VU le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25; ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée :

Rue de l'isle
 Rue du Coq jusqu'à l'intersection avec la rue Eugène Renault
 Rue du Martroi
 Rue Basse
 Rue des Prêtres
 Rue des Bouchers

ARTICLE 2 : Les aménagements suivants seront réalisés :

Matérialisation par marquage au sol de stationnement en quinconce
rue du Lavoir,

Matérialisation par marquage au sol de stationnement et
d'interdiction rue des Prêtres,

Matérialisation par marquage au sol de stationnement et
d'interdiction rue des Bouchers,

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Arnoult En Yvelines, et transmis à :

M. Le Sous-préfet de l'arrondissement de RAMBOUILLET,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Commandant le centre de Secours,

M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Le 10 Mars 2015

Le Maire



Jean-Claude HUSSON